

comme des originaux<sup>1</sup>. Dès lors, en ce qu'elle confirme la qualification d'œuvre originale s'agissant d'un tirage posthume réalisé avant l'entrée en vigueur de la loi de 2008, faut-il conclure que la Cour de cassation prend parti pour une des deux dernières interprétations ?

[Retour au sommaire](#)

### **Exception de courte citation et reproduction de textes de chansons : quand passe le temps judiciaire**

**CA Paris, pôle 5-1, 12 janvier 2021, RG n° 15/19803, Jean Ferrat**

Alice CEDOLIN

Doctorante – Université Paris II Panthéon-Assas

Relève de l'exception de courte citation la reproduction d'extraits de chansons justifiée par le caractère pédagogique et informatif de l'ouvrage. La dissociation des textes des paroles et de la musique ne porte pas atteinte au droit moral de l'auteur.

En 2010, une maison d'édition a publié une biographie consacrée au chanteur Jean Ferrat et intitulée *Je ne chante pas pour passer le temps*. La société Productions Alléluia, titulaire des droits patrimoniaux du chanteur, aux côtés de son exécuteur testamentaire, investi de la gestion de son droit moral, assignent la maison d'édition en contrefaçon des droits patrimoniaux et moraux de l'artiste. Ils estiment que l'ouvrage reproduit sans leur autorisation de nombreux extraits de chansons, ainsi que le titre de l'une d'elles en couverture.

En première instance, les requérants sont déboutés de leur demande en contrefaçon, sauf en ce que l'utilisation du titre de l'une des chansons de Jean Ferrat en couverture constitue une atteinte aux droits patrimoniaux de la société titulaire des droits. Le Tribunal de grande

instance de Paris considère que l'exploitation des extraits de chansons relève de l'exception de courte citation et que l'exécuteur testamentaire est irrecevable à agir au titre du droit moral pour les œuvres dont Jean Ferrat n'a pas écrit les textes. Les demandeurs interjettent appel du jugement.

La Cour d'appel de Paris établit une distinction entre les œuvres de collaboration, lorsque le texte et la musique ont été élaborés en harmonie dans une communauté d'inspiration, et les œuvres composites. Il résulte de l'examen réalisé que l'exécuteur testamentaire est irrecevable à agir au titre du droit moral pour les seules œuvres composites, en ce qu'elles incorporent des textes préexistants écrits par des tiers, peu importe que Jean Ferrat les ait ensuite repris dans ses compositions (comme c'est le cas des textes de Louis Aragon mis en chanson après sa mort).

Il s'agit ensuite de déterminer si les reproductions des extraits de chansons constituent ou non des actes de contrefaçon. La Cour se livre alors à une appréciation des conditions de l'exception de courte citation et confirme la décision des premiers juges. En vertu de l'article L.122-5, 3°, a), du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur ne peut interdire « les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées », à condition que soient indiqués le nom de l'auteur et la source. Après avoir relevé la mention du nom de l'auteur et de la source, elle déduit de la mise en perspective des textes des chansons et de la nécessité de chacune des citations pour l'analyse critique des chansons, le caractère pédagogique et informatif de l'ouvrage. Ensuite, elle rappelle que la brièveté de la citation s'apprécie au regard de la longueur de l'œuvre dont elle est extraite et de celle de l'œuvre à laquelle elle est incorporée, pour considérer, en l'espèce, cette condition

<sup>1</sup> P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, 11<sup>ème</sup> éd., PUF, coll. Droit fondamental, 2019, n° 330.

remplie. Elle ajoute qu'aucune atteinte au droit moral de l'auteur n'est caractérisée, celle-ci ne pouvant résulter de la reproduction sous forme d'extraits du texte, séparé de la musique.

Cette décision s'inscrit dans le sillage d'une autre affaire relative à la reproduction d'extraits de chansons Jean Ferrat dans un ouvrage<sup>1</sup>. La Cour considère cette fois-ci que la dissociation des textes et l'hostilité de Jean Ferrat aux ouvrages biographiques ne permettent pas de caractériser une atteinte à son droit moral.

[Retour au sommaire](#)

## **Les Gipsy Kings de nouveau réunis... au tribunal !**

**CA Paris, Pôle 5-1, 19 janvier 2021, RG n° 18/07991, Gipsy Kings**

Gabriel de FEYDEAU  
Responsable éditorial des MÀJ de l'IRPI

À défaut d'accord entre les membres d'un groupe de musique sur l'usage par chacun du nom indivis de ce groupe, il convient de rechercher laquelle des formations assure la permanence du projet artistique. L'action visant à interdire à certains d'utiliser le nom indivis ne nécessite pas de mettre en cause la totalité des membres du groupe, sauf à ce que l'action ait pour but de les en priver tous.

Initialement fondé par cinq frères, accompagnés de trois de leurs cousins et de leur beau-frère<sup>2</sup>, le groupe de musique Gipsy Kings a connu, au cours de son existence, plusieurs scissions. À la suite de la dernière d'entre elles en 2014, seuls deux des membres fondateurs<sup>3</sup> continuent, dans le cadre de leurs activités artistiques, d'utiliser la dénomination « Gipsy Kings ». En 2017, deux membres inactifs depuis 2014 décident de

s'associer avec le membre exclu pour constituer un nouveau groupe<sup>4</sup> à l'occasion d'un concert et de la production d'un nouveau titre (« la Guapa ») sous le nom « Gipsy Kings & Chico ».

Le duo Gipsy Kings assigne alors en justice les membres du groupe Gipsy Kings & Chico, les accusant de concurrence déloyale et revendiquant l'exclusivité du nom du groupe. Le Tribunal de grande instance de Paris leur donne partiellement raison en affirmant que, n'assurant pas la continuité du projet artistique du groupe historique depuis sa séparation en 2014, les membres du groupe Gipsy Kings & Chico ont perdu leur droit d'utiliser la dénomination « Gipsy Kings » (nom que le Tribunal leur interdit désormais d'utiliser) et se sont donc rendus coupables de concurrence déloyale. L'appel interjeté par le groupe « Gipsy Kings & Chico » amène la Cour d'appel de Paris à se poser de nouveau la question de la titularité du droit d'usage de la dénomination « Gipsy Kings » et de l'existence de faits de concurrence déloyale.

La Cour, confirmant en cela la position du Tribunal, estime que l'attribution exclusive de la dénomination, est irrecevable si ne sont pas mis en la cause par le duo Gipsy Kings les membres du groupe historique non-concernés par l'affaire. Les Gipsy Kings & Chico souhaitent, par un raisonnement analogue, rendre également irrecevable toute demande fondée sur la notion de « permanence du projet artistique » (et notamment celle visant à leur retirer le droit d'utiliser le nom du groupe), dès lors que la totalité des membres du groupe n'aurait pas été mise en cause. La Cour rejette ce raisonnement liant les deux actions entre elles et affirme au contraire que le défaut de mise en cause des autres membres du groupe est simplement sanctionné par l'inopposabilité de la décision à leur égard.

<sup>1</sup> CA Versailles, 19 nov. 2019, n° 18/08181, *SARL Productions Alléluia c/ SAS Ecriture Communication et autres* (arrêt de renvoi).

<sup>2</sup> Membre exclu par les autres en 1991 pour avoir tenté de s'approprier le nom du groupe par un dépôt de marque.

<sup>3</sup> Ci-après désignés, pour des raisons pratiques, comme « le duo Gipsy Kings ».

<sup>4</sup> Ci-après désigné, pour des raisons pratiques, comme « le groupe Gipsy Kings & Chico ».